

STATUT DE L'ARBITRAGE

CHANGEMENT DE DOMICILE

Article 33 – Conditions de Couverture

[...]

~~Sauf dispositions contraires votées en Assemblée Générale de Ligue ou de District,~~ **Un** arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au District ou à la Ligue du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 30.2 et 31.2 sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient.

Date d'effet : saison 2025 / 2026